

STATUTS

POUR ^{R. S. P.} 1770 - 114

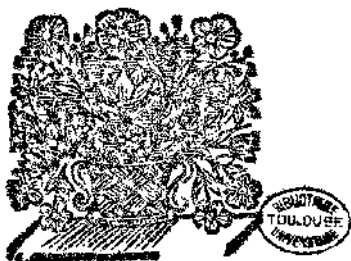
LA CONFRERIE

DU

TRES-SAINTE SACREMENT

DE L'AUTEL

*Etablie dans l'Eglise Paroissiale de NOÛRE
DAME DE LA DALBADE.*



A TOULOUSE!

Chez CLAUDE-GILLES LECANUS, Im-
primeur du Roy, des Estats Generaux, de la
Cour, & du Pais de Foix, &c.

M, DCCII.



STATUTS

POUR LA CONFRERIE

D U

TRES S. SACREMENT DE L'AUTEL.

Etablie dans l'Eglise Paroissiale de NOTRE
DAME DE LA D'ALBADE.

L'USAGE des Confreries
est tres - saint, & leur éta-
blissement est aussi ancien dans
l'Eglise que celuy des Com-
munautéz Religieuses. Lorsque
plusieurs premiers Chrétiens,
pour embrasser la perfection
Evangelique, quitterent le mon-
de, & se retirerent dans les de-

4 *Statuts de la Confrerie*

ferts, ou s'enfermerent dans des Monasteres pour se consacrer au service de Dieu, & luy faire un sacrifice de leur corps par la chasteté & la mortification de leur sens, de leur esprit & de leur volonté, par l'obeïssance, & de tous les biens de la terre par l'humilité & la pauvreté, & choisirent ces lieux de retraite comme un azile & un port presque assuré de leur salut.

Les Fidèles que Dieu n'appelloit pas dans cet état, mais dans celuy du mariage, estant obligez de rester dans le monde, voulurent à l'imitation de tant de Communau-tez Religieuses, chercher un

du Tres-Saint Sacrement. 5
moyen pour n'avoir pas l'esprit
du monde, comme parle JESUS-
CHRIST; *in mundo sunt, &*
de mundo non sunt, sicut & ego
non sum de mundo; Et pour cet
éfet sans quitter le monde com-
me tant de Saints solitaires &
de Saints Religieux & Reli-
gieuses, ils formerent le des-
sein de se separer de l'esprit du
monde, de s'abstenir de toute
les vanitez & pompes du siecle,
d'assister avec soin à tous les
Offices Divins, autant que l'o-
bligation de leur état le pou-
voit permettre, de frequenter
les Sacremens, & de vaquer à
de bonnes oeuvres pour se for-
tifier & s'encourager les uns les
autres, & attirer sur eux la be-

6 *Statuts de la Confrerie*
nediction de JESUS CHRIST,
qui a promis que quand deux ou
trois seroient assemblez en son
nom, il seroit au milieu d'eux.
Ils prirent le dessein de s'assem-
bler en un corps de Confrerie,
s'adresserent aux Evêques pour
en demander l'établissement, &
demanderent au Saint Siège des
Indulgences pour exciter les
Confreres ainsi unis ensemble
à vaquer à de bonnes œuvres,
& à observer les Statuts & les
Regles que leurs Evêques leur
avoient prescrit, pour être par
eux observez dans une Confre-
rie canoniquement établie. Par-
mi toutes les Confreries, il n'y
en a pas de plus celebre & de
plus sainte dans l'Eglise que

celle du Tres - Saint Sacrement ,
que le dernier Concile Provin-
cial de Toulouse recommande
à tous les Prélats d'établir dans
chaque Paroisse , pour imprimer
dans le cœur & dans l'esprit de
tous les Fidèles un grand amour
& un grand respect pour J E S U S -
C H R I S T au Tres-Saint Sacre-
ment. Tous les autres Mysteres
de J E S U S - C H R I S T ont pas-
sé , mais celuy-cy se renouvelle
chaque jour , & les contient
tous en abregé , & nous appli-
que les graces qu'il nous a me-
ritées par tous ses Mysteres :
il est dans ce Sacrement un
abregé de toutes les merveilles,
*Memoriam fecit mirabilium suo-
rum , misericors & miserator*

8 Statuts de la Confrerie

Domiuus, escam dedit timentibus se. Psal. 110. Il contient son Incarnation, puisque le même JESUS - CHRIST qui s'est incarné dans le Sein virginal de Marie, s'incarne de nouveau par les paroles de la consecration entre les mains des Prêtres, comme parle S. Ambroise; *O veneranda Sacerdotum dignitas in quorum manibus velut in utero Virginis Christus incarnatur.* Il contient sa naissance, puisque le même JESUS - CHRIST, qui nâquit dans une étable & fut mis dans une creche, est posé sur l'Autel, figure de la creche, & sur un corporal, qui figure les langes blancs que la Sainte Vierge luy avoit préparé. Aussi-tôt que ce divin Enfant fut né, la sainte

Vierge se prosterna pour l'adorer; & le Prêtre dès l'instant qu'il a consacré, se prosterne profondement pour luy rendre ses hommages; & ce Ministre sacré qui est honoré du Sacerdoce Royal, & qui porte la couronne en tête, se prosterne plusieurs fois pour l'adorer comme les Rois; *pro-*
cidentes adoraverunt eum, & le prenant entre ses mains comme S. Simeon l'offre à Dieu pour être la victime immolée pour le salut de tout le genre humain: en un mot ce Mystere est le renouvellement du sacrifice de la Croix, & contient la grace de tous les Mysteres dont il est l'abregé & dont il nous veut appliquer les graces qu'il nous a

10 *Statuts de la Confrerie*
meritées par ce même Myſtere.
Le principal devoir que nous lui
devons dans ce Sacrement, c'eſt
l'amour que le Diſciple bien ai-
mé dit avoir été le motif de ſon
inſtitution; *Cum dilexiſſet ſuos*
qui erant in mundo, in finem di-
lexit eos. Cela eſt ſi vray que
JESUS-CHRIST ne trouve
rien ſur la terre à qui il puiſſe
comparer l'amour qu'il a pour
nous au Saint-Sacrement; il
monte juſqu'au ſein de ſon Pe-
re, & compare l'amour qu'il
nous porte dans ce Sacrement
à celuy-là même que ſon Pere
luy porte; *Sicut dilexit me Pater*
& ego dilexi vos. Nous y trou-
vons trois convenances admi-
rables la premiere, eſt que com-

du Tres-Saint Sacrement. II

me l'inclination dominante de l'amour est de se communiquer, le Pere Eternel aimant infiniment son fils, luy communique tout ce qu'il a & tout ce qu'il est, *omnia quaecumque habet patris mea sunt* : aussi JESUS-CHRIST nous témoignant un amour infini dans ce Sacrement adorable, se donne tout à nous ; son corps, son ame, son sang, sa divinité, sa grace & tous ses misteres ; & la personne sacrée que le Pere Eternel ne communique pas même à son Fils, ny le Fils au Saint Esprit, parce que les Personnes divines sont incommunicables. 2. Le Pere aimant son Fils, il reside dans son Pere, & le Pere en luy, *ego*

12 *Statuts de la Confrerie*
in Patre, & Pater in me. Ainsi
par la sainte Communion JESUS-
CHRIST entre en nous com-
me dans son temple, & nous
devons entrer en luy comme
ses membres, & être inferez &
entez en luy, par les sacrées
playes de son corps adorable,
& ne vivre plus que de sa vie
comme la greffe tirée d'un ar-
bre sauvage ne prend plus la
seve du tronc d'où il a esté tiré,
mais de celuy dans lequel il a
esté enté. 3. Le Pere Eternel
est uni à son Fils par un lien
substantiel, qui est le S. Esprit
de même substance que le Pere
& le Fils. De même JESUS-
CHRIST ne se contente pas d'être
uni avec nous par la grace,
laquelle

laquelle toute sainte, toute noble, & fille du Ciel qu'elle soit, n'est pourtant qu'un accident: il veut encore être uni à nous, comme il est uni à son Pere; sçavoir par la substance de son Corps & de son sang, de même que le Pere Eternel est uni à son Fils par un lien substantiel, qui est le Saint-Esprit, qui est appelé par les Peres, *vinculum Trinitatis*, le lien sacré du Pere & du Fils: *Sicut dilexit me Pater & ego dilexit me.*

JESUS, CHRIST a voulu prendre toutes les qualitez qui peuvent nous engager à l'aimer: Il est notre Dieu par qui nous avons été créez, *per quem omnia facta sunt*; il est né Roy

14 *Statuts de la Confrerie*
du Ciel & de la terre, & il l'est
aussi par conquête, parce qu'il
nous a acquis par son sang; mais
il est un Roi bien different des
autres, qui ne peuvent regner
sans Sujets; mais pour luy il
regne independamment de nous;
non indiget nostrâ servitute, sed
indigemus ipsius dominio. S'il
nous fait des Commandemens,
ce n'est pas qu'il ait besoin de
notre obeïssance comme les
Rois de la terre, qui ne peu-
vent regner sans l'obeïssance de
leurs Sujets, mais JESUS-CHRIST
ne nous fait des Commande-
mens que pour en tirer occa-
sion de nous recompenser de
la gloire éternelle, *ideo præci-*
pit ut habeat causam remuneran-

du Tres-saint Sacrement. 15
di. Il n'exige pas comme les autres de tributs de ses Sujets : son Diademe est une couronne d'épines , son Manteau royal c'est une robe teinte de son sang, son Sceptre un roseau infame ; il combat & répand jusqu'à la derniere goutte de son sang pour vaincre tous nos ennemis. J E S U S - C H R I S T est notre Pere, selon le langage de l'Ecriture : *Pater futuri seculi*, il nous a tous engendrez sur la Croix, & ce Pere charitable avant de mourir fait son testament, & nous donne pour heritage son Corps & son Sang adorable ; il appelle cette institution sacrée du nom de festin & de testament, parce que dans les festins

16 *Statuts de la Confrerie*

on donne peu , mais avec joye & plaisir , & dans les testamens on donne tout , mais avec regret : pour nous marquer qu'il nous donne tout ce qu'il a par son testament, & qu'il nous le donne avec joye dans le festin sacré de sa Sene ; *desiderio desideravi hoc Pascha manducare vobiscum.* JESUS CHRIST n'est pas seulement notre Pere, mais il est encore notre Mere, qui nous a enfanté sur la Croix parmi les tranchées & les douleurs de sa passion ; la lance a été comme la Mere sage, disent les Peres, qui nous a tous tirez de son costé & de son cœur sacré : & cette Mere charitable ne donne pas ses Enfans à nourrir

comme plusieurs autres Meres, mais elle nous alaite de son propre lait : car le lait n'est autre chose qu'un sang que la nature a blanchi afin que les Enfans n'eussent point d'horreur de suc-
cer le sang de leur Mere : de même JESUS-CHRIST a blanchi son sang sous les Especies du pain, pour nous nourrir de sa propre substance, de sa Chair & de son Sang, par sa sagesse infinie & sa toute puissance. Il est aussi vray que nous sommes enfans de Dieu, par le Baptême, comme il est vray, que nous sommes hommes. En qua-
lité d'hommes, Dieu nous donne une nourriture proportionnée à notre nature; sçavoir la chair des

animaux & les fruits de la terre, aussi pour conserver cette vie divine que nous avons reçue par le baptême en qualité d'enfans de Dieu, il nous donne une nourriture divine qui est Dieu même, *caro mea vere est cibus.*

JESUS-CHRIST est notre Frere, parce qu'il nous a faits enfans de Dieu par adoption, & les coheritiers de sa gloire. Il est notre Juge de qui dépend ce grand procès de notre éternité, & duquel dépend le succès de cette grande affaire dont parle S. Paul, qui est l'affaire de notre salut, *videte ut negotium vestrum agatis:* C'est ce Juge qui peut nous envoyer piez & mains liées dans la prison éternelle de l'En-

fer ; & qui par consequent doit être l'unique objet de notre crainte, comme il le dit luy même, *qui potest corpus & animam perdere in gehennam.*

Si nous sommes malades, JESUS - CHRIST est notre Medecin ; si nous sommes dans les tenebres, il est notre lumiere, *ego sum lux vera* ; si nous sommes foibles, il est notre force ; si nous sommes tristes il est notre joye ; si nous sommes morts, il est notre vie ; & enfin quand nous serions aussi insensibles que les bêtes, il est devenu notre Pasteur & même notre paturage ; ainsi nous ne pouvons nous défendre d'aimer JESUS - CHRIST,

& celui là merite justement d'être anatheme qui ne l'aime pas : Il s'est aneanti pour nous dans son Incarnation, dans sa Passion, & au Tres saint Sacrement de l'Autel: Il nous a donné sa vie en mourant sur la Croix ; il nous donne son Corps & son sang au tres - saint Sacrement pour notre nourriture, & il nous veut donner sa gloire dans le Ciel. C'est pourquoi le premier Statut de la Confrerie est de s'étudier à aimer JESUS-CHRIST, & de vous appliquer incessamment à adorer les Mysteres de sa vie passée, & particulièrement celui du Tres - saint Sacrement de l'Autel ; *adorabunt de ipso semper, tota die benedicente.*

C'est

C'est pourquoi nous exhortons tous les Confreres du saint Sacrement de lire avec soin un petit livre que l'on reimprime, & qui se vend chez le Sr C. G. L E C A M U S, Imprimeur du Roi, qui a pour titre Instruction pour dire la Couronne du Cha-pelet de N. S. J E S U S - C H R I S T, avec les Indulgences concedées par les Souverains Pontifes à ceux qui la recitent en l'honneur de tous les Mysteres de la vie de J E S U S - C H R I S T, & de tout ce qu'il a fait pendant les trente-trois années qu'il a vécu sur la terre.

P R E M I E R S T A T U T.

Il ne suffit pas pour être Con-
D

frere du Tres-saint Sacrement que la plume nous ait écrit dans le Livre des Confreres, car ce ne seroit qu'être Confrere de nom & non d'effet, mais il faut en observer les Statuts suivans.

Tous ceux de l'un & de l'autre sexe, qui voudront s'associer à la Confrerie du Tres-saint Sacrement de l'Autel, se presenteront au Curé ou Vicairre de la Paroisse, afin qu'ils puissent connoître s'ils sont de bonne vie & mœurs, & s'ils ont coûtume de frequenter les Sacremens; & s'ils ne se sont pas faits connoître, il les éprouvera pendant un mois, & s'ils sont assidus aux Offices divins de la Paroisse, à écouter le Prô-

ne, & autres Instructions qui s'y font, il les fera écrire par les Bayles dans le Livre ou Registre de la Confrerie.

L'on n'exigera rien pour la reception des Confreres, laissant à la discretion de chacun ce qu'il voudra donner pour survenir aux charges de la Confrerie, & seront avertis par les Bayles, qu'ils doivent se presenter au Sacrement de Penitence & faire la sainte Communion, selon que le jugera à propos le Confesseur; les Souverains Pontifes ayant accordé Indulgence Pleniere à ceux qui dûement preparez & disposez communieront le jour de leur reception.

Ce qu'il y a de plus essentiel dans notre Religion est le saint Sacrifice de la Messe ; aussi n'y a-t'il rien de plus essentiel pour les Confreres du saint Sacrement, & qui leur soit plus étroitement recommandé comme d'assister chaque jour à la sainte Messe, autant qu'ils le pourront : & aux Peres de famille d'y exhorter leurs Enfans & leurs Domestiques ; & afin qu'ils y assistent dans les dispositions & pour les intentions pour lesquelles JESUS-CHRIST l'a établie , nous exhortons tous les Confreres de lire dans le Catechisme de ce Diocese, la methode d'entendre la sainte

Messe

Messe, & de le lire souvent pour y apprendre ce qui est nécessaire pour leur salut, & surtout pour y connoître Dieu & JESUS-CHRIST son Fils, & pour apprendre plusieurs pratiques de devotion qui leur seront utiles. Les malades & ceux qui ne pourront entendre la sainte Messe, doivent y aller en esprit : car les pieds de notre ame sont nos bons desirs, qui nous portent là où nous voulons aller ; c'est ainsi que Daniel pendant la captivité de Babilone, alloit tous les jours dans le Temple de Jerusalem, en ouvrant, dit l'Écriture, une fenêtre qui avoit son aspect du côté du saint Temple, où il se

transportoit en esprit pour faire ses prières: ainsi ceux qui sont dans l'impossibilité d'aller à la sainte Messe, doivent dans leurs prieres du matin se tourner du côté de l'Eglise la plus proche, & y offrir le saint Sacrifice de la Messe, qui s'y celebrera, & qui ne se dit pas seulement pour les presens, mais pour les absens, qui ne peuvent pas y assister: car le Prêtre parle ainsi dans le Canon de la Messe, *pro quibus tibi offerimus vel qui tibi offerunt*: Nous vous offrons, Seigneur, cette Messe, non seulement pour ceux qui sont ici presens, mais pour tous ceux qui vous l'offrent en quelque endroit qu'ils soient.

Un des principaux devoirs des Confreres, est d'accompagner le Tres-saint Sacrement de l'Autel quand on le porte en procession, ou aux malades ; & de l'accompagner avec un saint empressement & beaucoup d'esprit de Religion. Les Processions que nous faisons en portant le saint Sacrement, nous sont figurées par celles que Dieu commanda à Josué de faire sept fois au tour de la ville de Jerico, l'Arche d'Alliance étant portée au milieu d'un concours de peuple ; elle est aussi représentée par cette celebre Procession que fit faire David : *congregavit tringinta millia ex electis Israël* 2.Reg.

ch. 6. Et ces trente mille hommes étoient destinez pour accompagner l'Arche d'Alliance de la maison d'Obededon dans la ville de David qui marchoit à la tête de cette Proceſſion, ſuivi de toute ſa Cour, & revêtu d'un éphot de lin, qui ſautoit & danſoit devant l'Arche dans le transport de la joye que lui cauſoit la venuë de JESUS-CHRIST, qu'il prevoyoit par un eſprit prophetique à la vuë de cette Arche qui en étoit la figure. Par ces Proceſſions nous adorons JESUS-CHRIST ſortant du ſein de ſon Pere & venant au monde, faiſant le cour de ſa vie voïagere ſur la terre, & rentrant dans le ſein de ſon Pere

par son Ascension; *Exiit à patre & veni in mundum, iterum relinquo mundum & vado ad Patrem.* Ces paroles sont le fondement de nos Processions, que l'Eglise a solennellement établi, sitôt que l'exercice public de la Religion Catholique eut été non seulement permis, mais commandé par l'Empereur Constantin dans tout l'Empire Romain; & le Concile de Nicée fut le premier qui commença à pratiquer & commander les Processions dans l'Eglise; c'est pourquoy tous les Confreres sont exhortez dès qu'ils entendront le son de la grosse cloche, par lequel on avertit que l'on va porter

le saint Sacrement à un malade, de se rendre en diligence à l'Eglise, pour y accompagner JESUS-CHRIST, que l'on porte aux malades aussi véritablement que dans les Processions solennelles : On sonnera neuf fois quand on portera le saint Viatique aux malades, & douze fois quand on le portera à un Confrere ; & alors un des Bayles se rendra à l'Eglise pour donner des cierges à tous les Confreres : comme aussi toutes les fois qu'on fera des Processions solennelles, avec le Tres-saint Sacrement ; & les Confreres auront soin de porter le poile, quand on le portera aux malades. Nous exhortons

même tous les Confreres ,
& generalement tous les Pa-
roissiens de garder un cierge
dans leur maison ; & quand
ils entendront le son de la
grosse cloche, de se rendre à
l'Eglise, & d'y porter leur
cierge , pour accompagner le
Tres-Saint Sacrement quand
on le porte à quelque malade ,
quand même il ne seroit pas
Confrere. Cette ceremonie est
saintement établie dans l'Egli-
se , afin que portant ce cier-
ge à la main, il nous repre-
sente par la chaleur du feu qui
consume ce flambeau, & par
la lumiere qu'il répand, la
foi & l'amour que nous de-
vons avoir pour JESUS-CHRIST

dans ce Sacrement : nous portons aussi ce cierge à la main pour faire réparation d'honneur à J E S U S - C H R I S T pour toutes les irreverences que l'on commet contre luy dans ce Sacrement. Il n'est rien dont nous devions estre plus sensiblement touchés que des irreverences commises à l'égard du Tres-Saint Sacrement : Heli grand Prêtre de l'ancienne Loy, apprenant que l'Arche qui n'en étoit que la figure, avoit été prise, & étoit en danger d'être prophannée par les ennemis du peuple de Dieu, tomba mort à cette triste nouvelle. Osa fut puni de mort pour avoir touché l'Arche sans

respect

respect. Saint Jérôme versoit
des torrens de larmes pour un
crime commis dans la grotte
de Betlehem : ne devrions-
nous pas à plus forte raison
être sensibles à toutes les ir-
reverences qui se commettent
au regard du Tres-saint Sa-
crament, & pouvoir dire ve-
ritablement ; *vidi prævarican-
tes & tabescebant* : c'est pour-
quoy nous exhortons tous les
Confreres qui accompagneront
le saint Sacrement, quand
ils verront quelqu'un qui passe
à cheval devant le Tres saint
Sacrament sans s'arrêter, de
l'avertir avec douceur, ou de
mettre pied à terre, ou du
moins de s'arrêter, & adorer

par une profonde inclination le Tres-saint Sacrement, comme ils y sont obligez par leur devoir envers Dieu, & sur les peines portées par les Arrests de la Cour; & d'avertir aussi ceux qui ne se mettent pas à genoux quand le saint Sacrement passe dans les rues: Et quand ils voyent quelqu'un commettre des irreverences dans l'Eglise, s'ils n'ont pas assez de force & de zèle pour leur représenter que JESUS-CHRIST est présent, & qu'il faut y estre avec respect, ils doivent du moins avertir le Curé ou le Vicaire de l'Eglise dans laquelle ils sont, ou le Supérieur, si c'est une Eglise

de Religieux , & marquer le nom des personnes qui commettent lescdites irreverences, afin de les déferer à Messieurs les Commissaires que la Cour du Parlement a nommé pour empêcher les irreverences dans les Eglises.

Tous les Confreres liront avec soin les Bulles des Souverains Pontifes qui ont accordé plusieurs Indulgences ausdits Confreres , pourveu qu'ils s'en rendent dignes par un cœur véritablement contrit & humilié, & par une vie véritablement chrétienne & penitente , & qu'ils observent exactement tout ce qui est porté par lescdites Bulles, & prient

36 *Statuts de la Confrerie*

pour les intentions contenuës,
& pour le Roi, afin de gagner
l'Indulgence accordée par le
Pape Innocent IV. au premier
Concile de Lion en faveur de
ceux qui en quelque tems que
ce soit, prieront pour le Roi
de France. V.

Les Confreres frequente-
ront avec soin les Sacrements,
du moins une fois le mois, en
se presentant au Sacrement de
Penitence & à celuy de la
Communion, selon l'avis de
leur Confesseur. Nous exhor-
tons tous les Confreres de
dire tous les Dimanches & Fê-
tes le Chapelet du tres - saint
Sacrement dans la maniere pres-
crite à la fin des presens Statuts.

V I.

L'on créera toutes les années des Bayles, & un des anciens restera à la pluralité des voix des anciens Bayles, lesquels rendront compte devant les nouveaux : le Curé de la Paroisse apellé, & Mrs les Ouvriers de la grande Table, & lesdits Marguilliers, qui auront été nommez, prêteront serment à la façon ordinaire entre les mains du susdit Curé.

V II.

Nous exhortons tous les Confreres de visiter les Pauvres malades, & de leur départir leurs charitez, & sur tout à leurs Confreres, en

l'honneur de la charité infinie de JESUS - CHRIST, qui nous donne tout ce qu'il a, & tout ce qu'il est au saint Sacrement de l'Autel : il ne faut pas qu'ils s'excusent sur leur pauvreté, puisque Dieu récompensera, même ceux qui ne donneront qu'un verre d'eau aux pauvres, & ne dira pas au jour du Jugement : J'étois malade, & vous ne m'êtes point venu porter l'aumône pour me soulager, mais vous ne m'avez pas visité ; allez, maudits, aux feux & aux flammes éternelles. Les Confreres pourront s'informer du Curé de la Paroisse, quels sont les pauvres malades ; & s'ils n'ont

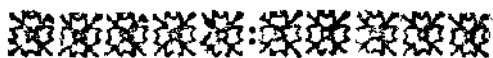
pas dequoy leur donner l'aumône, du moins ils leur rendront le service qu'ils pourront, & leur procureront quelque soulagement, leur liront un chapitre de l'Imitation de JESUS-CHRIST s'ils sçavent lire, ou feront quelques prieres & reciteront quelques dizaines de leur chapelet avec le malade, si la maladie le luy permet, & feront les commissions que les pauvres malades leur donneront. Quand quelqu'un des Confreres sera mort tous les autres seront exhortez d'assister à leur sepulture, & le lendemain de l'Octave du saint Sacrement on fera dire une grande Messe pour

40 *Statuts de la Confrerie*
rous les Confreres decedez.
V I I I.

S'il arrivoit que quelqu'un des Confreres negligêât de frequenter les Sacremens & d'assister aux Offices divins, & d'accompagner le Tres-saint Sacrement quand on le porte aux malades ou en Procession; & frequentât au contraire les cabarets pendant lesdits Offices, & menât une vie scandaleuse; les Bayles l'avertiront charitablement en particulier, & s'il n'en profite pas, ils en donneront avis au Curé de la Paroisse, qui luy fera la correction; & s'il ne se corrige point, il sera rayé du nombre des Confreres

du Tres saint Sacrement. 41
quand ledit Curé le jugera à propos, & n'aura plus de part aux Graces & Indulgences accordées par les Bulles des Souverains Pontifes, en faveur des Confreres du Tres - saint Sacrement, du nombre desquels il sera exclu.

Fin des Statuts.



*A VOUS, MONSEIGNEUR
l'illustrissime & Reveren-
dissime Archevêque de Tou-
louse, ou Messieurs vos Vi-
caires Generaux.*

SUPLIANT humblement
Jean - Antoine Clavier,
Antoine Dantoine, Paul Sigol,
Dominique Fontan, Bayles de
la Confrerie du Tres - saint Sa-
crament de l'Autel, établie
depuis un temps immemorial
en l'Eglise Paroissiale de **N**
O
T
R
E
D
A
M
E
D
E
L
A
D
A
L
B
A
D
E : disant que
par les laps du tems, & les
manquemens de soin des an-

ciens Bayles, le Registre des Confreres, & même les Statuts de cette Confrerie, se trouvent égarez; pour à quoy remédier lesdits supplians de l'avis des personnes de pieté qui desirent s'enroller dans ladite Confrerie en ont fait dresser de nouveaux, qui sont pourtant conformes à l'usage ancien de ladite Confrerie, & qu'ils ont attachez à cette Requête, pour être présentée à Votre Grandeur. A CES CAUSES, Monseigneur, il vous plaira en tant que besoin rétablir & confirmer lad. Confrerie dans ladite Eglise, & approuver les Statuts cy. attachez, & les Supplians prie-

ront Dieu pour votre prospérité & santé.

Soit communiqué au Promoteur.

JOSEPH MOREL,
Vicaire General.

LA Confrerie du Tres-saint Sacrement, étant une devotion si celebre dans toute l'Eglise Catholique, & si recommandée même dans ce Diocese par le dernier Concile Provincial de Toulouse; elle doit être confirmée dans toutes les Eglises où elle se trouve établie & érigée dans toutes les Paroisses, tant de la Ville que du Diocese: Et veu les Statuts à nous communiquez,

avec

avec la Requête des Bayles de
ladite Confrerie du saint Sa-
crament en l'Eglise Paroissia-
le de N O T R E · D A M E D E
L A D A L B A D E ; N O U S n'y
avons rien trouvé que de tres-
édifiant pour exciter la de-
votion des fidelles, & de tres
conforme aux saintes inten-
tions des Papes, qui ont vou-
lu procurer l'honneur & le
respect dû au saint Sacre-
ment; ayant donné par plusieurs
Bulles aux Confreres, beau-
coup d'Indulgences, tant ple-
nieres qu'à temps, selon les
divers exercices qui se prati-
quent dans cette association
& partant sommes d'avis que
ladite Confrerie doit être re-

tablie & confirmée, & les Statuts confirmez & aprouvez, conformément à la Requête des supplians. Fait à Toulou-
e^e ce 30. Juin 1701.

BARTET, *Promoteur.*

VEU la Requête des Bay.
1. V^{es} les de la Confrerie du
saint Sacrement dans l'Eglise de
la Dalbade, les Statuts y atta-
chez, avec les Conclusions
du Promoteur; Nous approu-
vons & confirmons ladite
Confrerie avec les Statuts
contenus en huit articles,
dont nous ordonnons l'ob-
servation aux Confreres qui
voudront participer aux In-
dulgences y attachées & ac-

cordées par nos saints Peres
les Papes. Voulons seulement
qu'il soit ajouté ausd. Statuts,
que les Bayles nommeront deux
successeurs, chacun des arts dif-
ferens ; & qu'ils ne pourront
choisir pour Bayles que des Con-
freres qui auront esté associez
à ladite Confrerie depuis un
an , & qui soient domiciliez
dans ladite Paroisse de la Dal-
bade ; & que selon l'usage de
tout temps , observé par tous
les Bayles des Confreries & des
Tables de lad. Eglise, lesd. Bay-
les de la Confrerie du Tr. s-saint
Sacrement porteront la nomina-
tion de leurs Successeurs à Mrs
les Ouvriers de ladite Paroisse
pour en choisir quatre, qui

leur succederont, l'un desquels restera comme il est porté dans les Statuts, lequel se chargera de l'argent pour l'employer pour les besoins de la Confrerie, de l'avis & du consentement des autres Bayles & du Sieur Curé de la Paroisse. Permettons aux Confreres de s'assembler entr'eux pour nommer quatre Auditeurs des comptes, pour assister aux comptes que rendront les anciens Bayles ; qui seront ensuite examinez & cloturez par le Sieur Curé & Messieurs les Ouvriers de la Dalbade. Fait à Toulouse ce 31. Juin 1701.

JOSEPH MOREL,

Vicaire General.

